

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contributions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalent à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

#### ARTICLE VI

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

#### ARTICLE VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots que ne transportent